

Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche 1

Service d'organisation et du système d'information [devenu Direction des systèmes d'information] - NOR : RESZ9201322S

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; DÉC. n° 900267SOSI du 17-09-1990 ; avis du comité technique paritaire du personnel du 08-07-1992.

Art. 1^{er} (modifié par les décisions n° 998766DCAJ du 20 juillet 1999 et n° 070076DAJ du 13 juillet 2007). - Les structures opérationnelles de recherche sont les suivantes :

1.1. - Unités de recherche :

– Unités propres de recherche (UPR)

– Unités de service et recherche (USR)

– Unités mixtes de recherche (UMR)

– Unités de recherche associées (URA)

– Laboratoires de recherche commun (LRC)

1.2. - Structures fédératives de recherche (SFR)

1.3. - Groupements de recherche (GDR)

1.4. - Formations de recherche en évolution (FRE)

1.5. - Equipes de recherche labellisées (ERL)

Art. 2 (modifié par les décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994 et n° 070076DAJ du 13 juillet 2007). - Dispositions communes

2.1. - Création des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche

Les projets de création d'unité propre de recherche, d'unité de service et recherche, d'unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun ainsi que les demandes de contrat d'association, de structures fédératives de recherche et de groupements de recherche sont soumis à l'avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

Les unités de recherche et les structures fédératives de recherche sont créées pour quatre ans.

Les groupements de recherche sont créés pour deux ans ou quatre ans.

2.2 - Conseils de laboratoire

Dans chacune des unités propres de recherche ou unités de service et recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, unité mixte de recherche ou unité de recherche associée lorsque la décision ou la convention de création ou d'association le prévoit, il est institué un conseil de laboratoire, dans les conditions fixées par décision du directeur général.

Dans les structures fédératives de recherche, ce conseil est intitulé conseil d'institut pour les instituts fédératifs de recherche du CNRS et conseil de fédération pour les fédérations de recherche.

2.3. - Comités scientifiques

Il est institué un comité scientifique, dans les conditions fixées par la décision du 17 septembre 1990 susvisée :

- pour chacune des unités propres de recherche, quand leur taille le justifie ;

- pour chacune des unités mixtes de recherche, des unités de recherche associées et chacun des groupements de recherche lorsque la convention ou la décision de création le prévoit ;

- pour chacune des équipes de recherche labellisées propres au CNRS lorsque leur taille le justifie ou dès lors qu'elles impliquent d'autres partenaires lorsque leur convention de création le prévoit ;

– pour chacun des laboratoires de recherche commun ».

2.4. - Évaluation des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche

Les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique procèdent, au moins tous les quatre ans, à l'évaluation de l'activité scientifique des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche.

2.5. - Renouvellement des unités de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche et des équipes de recherche labellisés

Les projets de renouvellement d'unité propre de recherche, d'unité de service et recherche, d'unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, de structure fédérative de recherche et les demandes de renouvellement de groupement de recherche sont soumis à l'examen des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique, après avis du comité ou du conseil (pour les structures fédératives) scientifique concerné lorsqu'il existe.

2.6. - Suppression des unités de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche et des équipes de recherche labellisés

La décision de ne pas renouveler une unité propre de recherche, une unité de service et recherche, une unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, une structure fédérative de recherche ou un groupement de recherche est prise après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, lorsqu'il existe, du comité scientifique de l'unité ou du groupement, ou du conseil scientifique de la structure fédérative. Est recueilli par ailleurs l'avis du conseil de laboratoire, lorsqu'il existe.

Art. 3 (modifié par les décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994, n° 998766DCAJ du 20 juillet 1999, n° 020087DAJ du 23 septembre 2002 et n° 070076DAJ du 13 juillet 2007). - Dispositions particulières à chaque structure opérationnelle de recherche

3.1. - Unités propres de recherche (UPR)

Les unités propres de recherche relèvent exclusivement du CNRS.

3.1.1.- Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités propres de recherche sont créées, renouvelées et supprimées par décision du directeur général du CNRS.

Les décisions de création et de renouvellement fixent la mission de l'unité et l'orientation générale des recherches.

3.1.2. *(modifié par la décision n° 090188DAJ du 10 décembre 2009)* - Direction

Les directeurs d'unité propre sont nommés pour quatre ans renouvelables par le directeur général du CNRS, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, dans le cas d'une unité existante, du comité scientifique de l'unité lorsqu'il existe. Est également recueilli, dans ce cas, l'avis du conseil de laboratoire.

Quand la taille de l'unité le justifie, des directeurs adjoints peuvent être nommés. La procédure de leur nomination est celle des directeurs d'unité propre de recherche. Des sous-directeurs peuvent être nommés par le directeur de l'institut concerné.

3.2. - Unités de service et recherche (USR)

Les unités de service et recherche relèvent exclusivement du CNRS sauf lorsqu'elles comprennent une (ou plusieurs) composante(s) appartenant à un organisme autre que le CNRS .

3.2.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités de service et recherche sont créées, renouvelées et supprimées par décision du directeur général du CNRS.

Si l'unité de service et recherche comporte une (ou plusieurs) composante(s) qui ne relève(nt) pas du CNRS, la création fait l'objet d'une convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s). Le renouvellement éventuel est fait par voie d'avenant à ladite convention.

3.2.2. - Direction

Les directeurs d'unité de service et recherche sont nommés pour quatre ans renouvelables par le directeur général du CNRS, en accord avec l'(les) organisme(s)

partenaire(s) si l'unité a été créée par convention et après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique. Est recueilli par ailleurs l'avis du conseil de laboratoire dans le cas d'une unité existante.

3.3. - Unités mixtes de recherche (UMR) (modifiée décision no 020087DAJ du 23 septembre 2002).

Les unités mixtes de recherche sont placées sous la responsabilité conjointe du CNRS et de l'(les) organisme(s) ou entreprise(s) cosignataire(s) de la convention de création.

3.3.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités mixtes de recherche sont créées par convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s). Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention. La convention prévoit les modalités de suppression de l'unité.

3.3.2. - Instances consultatives et conseil d'administration

La convention peut prévoir la mise en place d'un conseil de laboratoire, d'un comité scientifique et, lorsque la taille et les missions le justifient, d'un conseil d'administration ; elle précise pour chacun d'eux la composition et le rôle.

3.3.3. - Direction

Les directeurs d'unité mixte de recherche sont nommés conjointement, pour quatre ans renouvelables, par les responsables des organismes signataires, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, dans le cas d'une unité existante, du comité scientifique de l'unité lorsqu'il existe. Est également recueilli dans ce cas l'avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.3.4 - "Unités mixtes internationales

Les unités mixtes de recherche dont l'un au moins des partenaires est une personne morale de droit étranger sont dénommées "unités mixtes internationales" (UMI). Les règles relatives aux UMR leurs sont applicables".

3.4. - Unités de recherche associées (URA)

Des unités de recherche relevant d'un autre organisme que le CNRS peuvent être associées au CNRS.

L'association fait l'objet d'une convention conclue pour une période de quatre ans entre le CNRS et l'organisme auquel l'unité appartient. La convention prévoit notamment l'affectation de personnels de recherche ainsi que l'attribution de moyens par le CNRS. À l'issue de la période de quatre ans, le responsable de l'unité peut demander un nouveau contrat d'association.

3.5. - Structures fédératives de recherche (SFR)

Des unités de recherche, de service, de service et recherche, ou des formations de recherche en évolution peuvent être regroupées au sein d'une structure fédérative de recherche afin de coordonner leur activité scientifique et de mettre en commun tout ou partie de leurs moyens. Les entités qui participent à une telle structure conservent leur individualité propre.

Ces structures fédératives sont au nombre de deux :

- les instituts fédératifs de recherche du CNRS,
- les fédérations de recherche.

3.5.1. - Les instituts fédératifs de recherche du CNRS (IFRC)

Les instituts fédératifs de recherche du CNRS sont des structures fédératives de recherche regroupant principalement des unités et formations de recherche en évolution propres du CNRS, en général en un même lieu.

3.5.1.1.- Création, renouvellement et suppression

Les instituts fédératifs de recherche du CNRS sont créés, renouvelés et supprimés par décision du directeur général du CNRS.

3.5.1.2.- Direction

Les directeurs d'institut fédératif de recherche du CNRS sont nommés, pour quatre ans renouvelables éventuellement deux fois, par le directeur général du CNRS, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique, et, dans le cas d'un institut fédératif de recherche du CNRS existant, du conseil

scientifique lorsqu'il existe. Est également recueilli dans ce cas l'avis du conseil de l'institut.

Le directeur peut être le responsable de l'une des unités constitutives ; il peut, le cas échéant, être assisté d'un comité de direction réunissant les directeurs des unités constitutives de l'institut fédératif de recherche.

3.5.2 - Les fédérations de recherche (FR) et les fédérations de recherche sont des structures fédératives de recherche regroupant, en totalité ou en partie, des unités et formations de recherche en évolution relevant du CNRS et d'autres organismes.

Elles peuvent inclure des organismes de recherche dont la participation est susceptible de revêtir des formes diverses telles que l'affectation de personnels, l'allocation de crédits ou d'équipements.

3.5.2.1. - Création, renouvellement et suppression

Les fédérations de recherche sont créées par convention conclue entre le CNRS et tous les organismes concernés. Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.5.2.2. - Direction

Les directeurs de fédérations de recherche sont nommés, pour quatre ans renouvelables éventuellement deux fois, par tous les organismes partenaires après avis, pour le CNRS, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

Le directeur peut être le responsable de l'une des entités constitutives ; il peut, le cas échéant, être assisté d'un comité de direction réunissant les directeurs des entités constitutives de la fédération.

3.5.3 - Modalités de fonctionnement

La décision ou la convention de création d'une structure fédérative de recherche fixe l'étendue des attributions du directeur et les modalités de mise en commun des moyens provenant de tous les organismes partenaires.

Des moyens en personnels, en crédits et en équipements peuvent être attribués en propre à la structure fédérative de recherche.

3.5.4. - Instances consultatives

Les structures fédératives de recherche sont dotées, sauf dispositions particulières, d'un conseil d'institut pour les IFRC ou d'un conseil de fédération pour les FR.

Elle peuvent comporter un conseil scientifique.

3.6. - Groupements de recherche (GDR)

Des unités ou des fractions d'unité peuvent se regrouper sur un objectif scientifique et mettre tout ou partie de leurs moyens en commun au sein d'un groupement de recherche. Les unités qui participent à un groupement de recherche conservent leur individualité propre.

3.6.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les groupements de recherche qui ne comportent que des équipes ou unités relevant du CNRS sont créés, renouvelés et supprimés par décision du directeur général du CNRS.

Dans le cas contraire, les groupements de recherche sont créés par convention passée entre les organismes d'appartenance des équipes ou unités intéressées. Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.6.2. - Instances consultatives

La décision ou la convention de création d'un groupement de recherche peut prévoir la mise en place d'un conseil de groupement et d'un comité scientifique.

3.6.3. - Direction

Les directeurs de groupement de recherche sont nommés, en fonction de la durée du groupement, pour deux ans ou quatre ans renouvelables, par le directeur général du CNRS après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, pour les groupements existants, du comité scientifique du groupement lorsqu'il existe. Est également recueilli, dans ce cas, l'avis du conseil de groupement lorsqu'il existe.

Si le groupement de recherche est créé par convention, le directeur est nommé conjointement par les responsables des organismes signataires.

3.6.4. - Personnel

Les personnels travaillant dans un groupement de recherche restent affectés à l'unité dont ils relèvent.

3.7. - Formation de recherche en évolution

Les formations de recherche en évolution ont vocation à formaliser toute situation transitoire pouvant survenir avant la création d'une structure de recherche ou à son terme.

Elles facilitent en particulier la création, la transformation ou la fermeture des unités de recherche.

3.7.1. *(modifié par la décision n° 090188DAJ du 10 décembre 2009)* - Création

Les formations de recherche en évolution sont créées par décision du directeur général du CNRS sur proposition du directeur de l'institut concerné.

Cette décision mentionne la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique, qui sont informées de la création et du devenir de la formation de recherche en évolution.

Lorsque la formation a pour vocation de préparer la création d'une unité et qu'elle relève également d'un autre organisme, la décision est prise après accord de celui-ci.

3.7.2. - Durée

La durée d'une formation de recherche en évolution ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable une seule fois lorsque la formation est appelée à donner naissance à une unité de recherche.

3.7.3. - Direction

Le responsable de la formation de recherche en évolution est nommé dans la décision de création.

Son mandat correspond à la durée de la formation.

Le Comité national de la recherche scientifique en est tenu informé.

3.7.4. - Instances

Les formations de recherche en évolution peuvent être dotées d'instances telles qu'un comité scientifique ou un comité d'évaluation et un conseil de laboratoire.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces instances sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur au CNRS ou peuvent s'en inspirer.

3.7.5. - Moyens

Le CNRS affecte à la formation de recherche en évolution des moyens en crédits et en personnels.

3.8 - Laboratoires de recherche commun (LRC)

Les laboratoires de recherche commun sont des unités de recherche répondant à trois critères :

- une qualité scientifique de toutes ses équipes constituantes reconnues sur la base des indicateurs internationaux habituels ;
- une capacité à développer, en priorité sur un site donné, une activité scientifique véritablement stratégique pour le CNRS, structurante et clairement identifiable par son originalité nationale ;
- une proportion significative de personnels CNRS.

Les laboratoires de recherche commun relèvent du CNRS et d'établissements d'enseignement supérieur. Seuls les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être établissements partenaires. Les autres établissements seront associés non signataires de l'acte de création, les modalités de leur partenariat étant définies par convention.

3.8.1. Création, renouvellement et suppression

Les laboratoires de recherche commun sont créés, renouvelés et supprimés par décision du directeur général du CNRS, après consultation des établissements partenaires. La création ou le renouvellement sont prononcés pour quatre ans.

Toutefois, pour demeurer laboratoire commun de recherche, les trois critères suscités auront dû être respectés sur la durée.

3.8.2. Direction

Le directeur d'un laboratoire de recherche commun est nommé pour quatre ans renouvelables par le directeur général du CNRS, après consultation des établissements partenaires.

Pour ses missions d'animation et de coordination scientifiques, il est assisté d'au moins un directeur adjoint nommé selon les mêmes modalités, sur proposition du directeur du laboratoire.

Pour ses missions de gestion administrative, financière et des ressources humaines, il est assisté de personnels qualifiés affectés par le CNRS et/ou, le cas échéant, le(s) autre(s) établissement(s) partenaire(s).

3.8.3. Modalités de fonctionnement

Une convention fixe l'étendue des attributions du directeur du laboratoire de recherche commun et les modalités de mise en commun des moyens provenant de tous les établissements partenaires.

La gestion financière du laboratoire de recherche commun est confiée, dans sa totalité, au CNRS.

3.8.4. Personnel

La politique d'affectation des ressources humaines du CNRS sera cohérente avec l'objectif prioritaire et stratégique d'un laboratoire de recherche commun. Les autres établissements partenaires devront aussi fortement s'engager dans ce sens.

3.9 – Equipes de recherche labellisées (ERL)

Les équipes de recherche labellisées sont créées par décision du directeur général du CNRS, après avis, le cas échéant, de ses organismes partenaires, et si nécessaire avec la conclusion d'une convention. Les équipes de recherche labellisées sont créées, comme supports d'une stratégie innovante. Elles ont vocation à évoluer vers une reconnaissance plus durable, sous réserve d'une évaluation positive au terme des quatre années d'existence. Pour faciliter la transition, elles peuvent être renouvelées pour une durée de deux ans.

3.9.1. Création, renouvellement et suppression

Les équipes de recherche labellisées sont créées, renouvelées et supprimées par décision du directeur général du CNRS.

Elles sont créées pour une durée de quatre ans et sont, si nécessaire, renouvelables une seule fois pour une durée de deux ans.

Si l'équipe de recherche labellisée associe d'autre(s) organisme(s) partenaire(s), la création fait l'objet d'une convention avec le(s)dit(s) organisme(s). Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.9.2. Direction

Le directeur d'une équipe de recherche labellisée est nommé pour quatre ans par le directeur général du CNRS, après consultation de l'(des) organisme(s) partenaire(s) si l'équipe de recherche labellisée ne relève pas uniquement du CNRS.

3.9.3. Modalités de fonctionnement

La décision et/ou la convention de création de l'équipe de recherche labellisée fixe l'étendue des attributions de son directeur et, lorsqu'elle implique plusieurs organismes partenaires, les modalités de mise à disposition de moyens communs.

Dans le cas d'une équipe de recherche labellisée relevant de plusieurs organismes partenaires, le CNRS assurera le mandat unique de gestion de ses moyens financiers. La convention de création en précisera les modalités.

Art. 4. - Les structures diverses existantes lors de la signature de la présente décision demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur création jusqu'à leur terme.

Art. 5. - A compter de la date de signature de la présente décision, il n'est plus possible de créer une équipe postulante, une équipe en restructuration, ou une équipe en réaffectation.

Dispositions diverses :

Art. 6. - La décision n° 134/87 du 12 octobre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche est abrogée.

Fait à Paris, le 24 juillet 1992.

Le directeur général,

François KOURILSKY

1. Modifiée par les décisions n° 940963SJUR du 12-07-1994, n° 998766DCAJ du 20-07-1999, n° 020087DAJ du 23-09-2002, n° 070076DAJ du 13-07-2007 et n° 090188DAJ du 10 décembre 2009 (BO n° 2 - février 2010).